RÈGLEMENT (CEE) N° 2965/92 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 (2), et notamment son article 28 paragraphe 8 et son article 28 *bis* paragraphe 5,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 886/91 (4), prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 pour le sucre et l'isoglucose doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2682/91 de la Commission (5), le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 a été porté, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc ;

considérant que la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 1991/1992, à retenir les montants maximaux visés à l'article 28 paragraphe 3 dudit règlement en ce qui concerne la cotisation à la production de base et à tenir compte, pour le calcul de la cotisation B en conformité avec l'article 28 paragraphes 4 et 5 de ce même règlement, d'un montant égal à 30,363 % du prix d'intervention du sucre blanc ;

considérant que la perte globale constatée sur la base des données connues et en application de l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production de base et des cotisations B ; que, dès lors, il n'y a pas lieu, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, de fixer le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1991/1992, à :

a) 1,0602 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation de base pour le sucre A et le sucre B ;

b) 16,0954 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B ;

c) 0,4448 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B ;

d) 6,7530 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.
(3) JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.
(4) JO n° L 90 du 11. 4. 1991, p. 15.
(5) JO n° L 254 du 11. 9. 1991, p. 5.